

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu DT 16 FEV. 1995

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE
ef

**DIRECTION
DE L' ADMINISTRATION GENERALE**

Marseille, le

30 JAN. 1995

**Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement**

→ chun 42

Dossier suivi par : Mme MARTINS
Tél.: 91.57.24.67
N° 94-289/162-1994A
CM/MR

↓
Mr

RA

ARRETE

**Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 septembre 1994,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres du 24 octobre 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 octobre 1994,

VU les observations formulées par l'exploitant le 14 décembre 1994,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 12 janvier 1995,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires en vue de renforcer le contrôle des fuites de gaz,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Raffinerie TOTAL de Chateauneuf les Martigues, dont le siège social est TOUR TOTAL, 24 cours Michelet, 92800 PUTEAUX, est autorisée à poursuivre le stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression dans les conditions définies ci-après qui prennent en compte les règles fixées par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

ARTICLE 2

Les réservoirs de gaz inflammables liquéfiés sous pression concernés par le présent arrêté sont les suivants :

- les sphères S2, S3, S4 et S5 de capacité unitaire respective 1900 m3, 1500 m3, 2850 m3 et 1500 m3,
- les cylindres couchés H45, H46, H47, H48, H53 et H54 ayant une capacité unitaire de 190 m3,
- les cylindres couchés H3, H38, H39, H43 et D240 de capacité unitaire respective 96 m3, 150 m3, 150 m3, 205 m3 et 101 m3.

TITRE 1 : PREVENTION DES FUITES DE GAZ

ARTICLE 3

~~Le suremplissage sera prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.~~

Ce niveau sera mesuré en continu. Le résultat de la mesure sera mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixera les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir,

- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" sera détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement de signal constituant un mode de défaillance en commun entraîne la mise en sécurité.

Le fonctionnement du niveau "haut" entraînera une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle, avec enregistrement. En cas de franchissement du niveau "haut", les actions de mise en sécurité de tout ou partie des installations de stockage, notamment l'isolement des canalisations de remplissage, seront engagées par le personnel d'exploitation en application d'une procédure basée sur l'analyse de l'évènement et des conséquences de ces opérations sur le fonctionnement des unités amont et aval.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "très haut" actionnera, éventuellement après temporisation, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir et l'alarme du personnel concerné.

La mise en sécurité de l'installation, permettant de prévenir une émission de gaz à l'atmosphère ou une ignition, sera engagée par les opérateurs suivant une procédure incidentelle.

Le dispositif de temporisation prévu ci-dessus devra être dûment justifié afin de ne pas compromettre la sécurité du stockage en entraînant notamment des émissions de gaz à l'atmosphère.

Ces dispositifs seront opérationnels au plus tard le 30 juin 1996 sauf pour ceux nécessitant une vidange et un dégazage des stockages. Après justification de ce point par l'exploitant à l'inspection des installations classées, ce délai pourra être repoussé au 30 juin 1998 au plus tard. Dans tous les cas sans attendre ces échéances, la vidange et le dégazage d'un stockage entraîneront la mise en conformité immédiate de celui-ci.

ARTICLE 4

Chaque réservoir sera équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre des soupapes, $n-1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Chaque réservoir sera équipé d'un dispositif de mesure de pression.

Délai : 30 décembre 1995 pour 10 réservoirs.

Délai : 30 juin 1998 pour 5 autres réservoirs sur justification de la nécessité de vidange et de dégazage.

Dans tous les cas sans attendre ces échéances, la vidange et le dégazage d'un stockage entraineront la mise en conformité immédiate de celui-ci.

ARTICLE 5

Si des éclats sont susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur un stockage de gaz inflammables liquéfiés voisin, les dispositions suivantes doivent être prises pour protéger les réservoirs.

Les réservoirs cylindriques doivent être judicieusement orientés par rapport aux réservoirs les plus importants (absence de réservoir important dans l'axe des réservoirs cylindriques).

A défaut, des obstacles tels que filets, butées devront être disposés de façon appropriée avant le 31 décembre 1996.

Les sites de stockage seront surveillés de façon à déceler toute tentative d'intrusion et à donner l'alerte. Cette surveillance sera adaptée aux circonstances de lieu et de moment et aux risques potentiels. La surveillance sera réalisée par gardiennage.

Le site sera efficacement clôturé. La hauteur de la clôture ne sera pas inférieure à 2,5 mètres.

TITRE 2 : LIMITATION ET CONTROLE DES FUITES DE GAZ

ARTICLE 6

Des détecteurs seront installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tiendra compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant fournira le plan de détection de gaz avant le 31 décembre 1994 indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

Ces dispositifs seront rendus opérationnels, selon un échéancier transmis sous le même délai, au plus tard le 31 décembre 1995.

ARTICLE 7

7.1 - En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 p.100 de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs agiront sur des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels concernés tant en salle de contrôle que sur le site.

7.2 - En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant inférieure ou égale à 50 p.100 de la limite inférieure d'explosivité les actions de mise en sécurité de tout ou partie des installations de stockage, notamment l'isolement des canalisations de remplissage et de soutirage en phase liquide, seront engagées par le personnel d'exploitation en application d'une procédure d'exploitation basée sur l'analyse de l'évènement et des conséquences de ces opérations sur le fonctionnement des unités amont et aval.

En cas de détection confirmée par deux dispositifs indépendants, la procédure précitée imposera la mise en sécurité systématique des installations.

Cette procédure sera établie avant le 1er mars 1995.

Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

L'exploitant disposera en salle de contrôle d'au moins deux détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 8

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir sera limitée par les dispositifs suivants :

- deux vannes à sécurité positive, dont l'une au moins sera située au plus près de la paroi du réservoir sur les lignes de soutirage. La seconde vanne pourra être remplacée par tout dispositif dont l'équivalence sera justifiée.

- une vanne à sécurité positive et un clapet anti-retour installés sur les lignes de remplissage.

Ces vannes seront commandées dans les conditions définies à l'article 7.2. Elles seront manoeuvrables à distance.

Ces dispositions seront satisfaites avant le 30 juin 1996 sauf si les travaux nécessitent une vidange et un dégazage préalable, dans ce cas, le délai ne saura excéder le 30 juin 1998.

Un dispositif approprié d'injection devra permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite.

Ce dispositif sera opérationnel avant le 30 décembre 1995.

Sa mise en oeuvre sera explicitée dans le P.O.I..

ARTICLE 9

Chaque réservoir sera doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

a) sol en pente sous les réservoirs afin d'écartier une éventuelle fuite de GPL de l'aplomb des sphères,

b) capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de danger et au moins égale à 20 p.100 de la capacité du plus gros réservoir desservi, sauf justification particulière liée au produit stocké. Le réceptacle sera implanté de telle façon que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable à l'intégrité des sphères, compte tenu des moyens de protection contre le blève définis à l'article 11.

Délai de réalisation : 30 juin 1996 (sauf nécessité de vidanger et de dégazer les stockages).

TITRE III : LIMITATION DES EFFETS THERMIQUES

ARTICLE 10

Les zones périphériques des cuvettes seront rendues accessibles aux moyens mobiles de génération de mousse existant sur le site de la raffinerie. Cette disposition sera vérifiée lors des exercices périodiques.

ARTICLE 11

Les réservoirs seront protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 litres par mètre carré et par minute, ou par tout autre dispositif reconnu d'efficacité équivalente par l'inspection des installations classées, sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage sera installé à demeure sur le réservoir et devra rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le débit précité devra pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs de gaz inflammables liquéfiés exposés au feu pendant au moins deux heures. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir le débit précité pendant quatre heures devra pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

La capacité du réseau incendie à répondre à cette prescription devra être vérifiée sur chacun des réservoirs par des essais dont le résultat sera fourni à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 juin 1995.

Ces essais devront être repris après chaque modification notable du réseau incendie.

ARTICLE 12

Le refroidissement des réservoirs sera asservi au moins à une détection de feu qui devra être mise en place :

- avant le 30 juin 1995, pour la partie détection et report en salle de contrôle,
- avant le 30 juin 1996, pour la partie asservissement.

En outre, l'arrosage de chaque réservoir pourra être commandé et le débit d'arrosage pourra être modulé à partir d'un point où les opérateurs seront en sûreté.

TITRE IV : CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 13 : PROCEDURES DE CONDUITE

La mise en application des procédures de conduite citée aux articles 3 et 7.2 devra compléter, si besoin, le programme de formation de base des opérateurs. A titre de formation continue, des exercices périodiques de simulation visant à mettre en situation les opérateurs et à tester leurs réactions, seront organisés à compter du 31 décembre 1994. Les résultats de ces exercices seront analysés et le bilan sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 14 : DELAIS D'APPLICATION

Hors les échéances particulières mentionnées dans chaque article, les dispositions prévues sont d'application immédiate.

ARTICLE 15

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 16

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 17

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 18

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 19

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

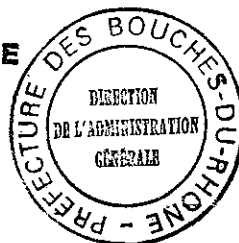
MARSEILLE, le

30 JAN. 1995

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR,



Daniel GARNIER



Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE